



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XIV/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 10 décembre 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Quatorzième session
Genève, 12 au 14 novembre 1979

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'Union

Ouverture de la session

1. Le Comité technique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa quatorzième session à Genève, au siège de l'UPOV, du 12 au 14 novembre 1979. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent compte rendu.
2. La session a été ouverte par M. A.F. Kelly, Président du Comité, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans le document TC/XIV/1.
4. Le Président indique qu'il a rendu compte à la treizième session du Conseil de l'avancement des travaux du Comité et que le Conseil a pris note de ce compte rendu avec satisfaction et a approuvé le programme du Comité et plus spécialement la publication prévue de l'introduction générale révisée aux principes directeurs d'examen.

Adoption du compte rendu de la treizième session

5. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa treizième session tel qu'il figure dans le document TC/XIII/9, après avoir noté que le document cité à la fin du paragraphe 6 est en réalité l'annexe du document TC/XIII/7 et que le document TC/70/2(proj.) cité au paragraphe 29 traite de l'abricotier et non pas de l'amandier.

Introduction générale aux principes directeurs d'examen

6. Le débat se déroule principalement sur la base de l'annexe I du document TC/XIV/3 Rev., dans laquelle figure la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour la révision de l'introduction générale aux principes directeurs d'examen. Le Comité examine cette annexe paragraphe par paragraphe en la comparant au résultat du débat consacré à la question lors de la treizième session, tel qu'il est consigné dans l'annexe du document TC/XIII/10.
7. Le Comité décide de supprimer toute mention des cas dans lesquels deux variétés présentent, pour deux caractères ou davantage examinés séparément, des différences non significatives au seuil convenu, étant donné qu'aucune position commune n'a pu être définie au sujet des questions qui se posent.

8. Le Comité ne parvient pas non plus à adopter une explication complémentaire de l'expression "collection de référence". En particulier, aucune position commune ne peut être définie sur la question de savoir si cette expression s'entend seulement d'une collection de variétés cultivées par le service d'examen ou si elle peut s'entendre aussi des variétés dont le service peut obtenir des échantillons vivants ou même des variétés qui n'existent que dans un herbier, une collection photographique ou dont le service possède des descriptions détaillées. Toutefois, le Comité estime que cette expression ne se limite pas aux variétés cultivées au cours d'une année déterminée étant donné que la culture des variétés de référence est habituellement limitée pour plusieurs raisons, tenant par exemple à la situation financière, au manque de place dans les parcelles d'essai ou les serres ou à la situation phytosanitaire.

9. A propos du paragraphe 33 de l'annexe I du document TC/XIV/3 Rev., le Comité décide que pour évaluer le nombre maximum de plantes aberrantes acceptable dans des échantillons d'effectifs différents, il convient de fixer l'effectif de l'échantillon conformément aux principes directeurs d'examen, ce qui signifie que les examens peuvent être conduits en un ou plusieurs lieux.

10. Le Comité décide de supprimer au paragraphe 55 la phrase "La note 0 n'est pas utilisée dans les principes directeurs d'examen". A ce propos, il confirme qu'à son avis, pour coder l'absence d'expression d'un caractère, il y a peu de différence entre le système appliqué au sein de l'UPOV et celui qu'utilisent les banques de gènes, étant donné que la plupart du temps, les renseignements fournis par un système peuvent être aisément transposés dans l'autre.

11. Le Comité adopte en définitive le texte qui figure dans l'annexe II du présent compte rendu et qui, après avoir été revu, constituera l'introduction générale révisée aux principes directeurs sur la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales, conformément à la décision prise par le Conseil à sa treizième session ordinaire en octobre 1979 (voir le paragraphe 13 du document C/XIII/16). Le Comité prie le Bureau de l'Union de publier l'introduction générale révisée aux principes directeurs d'examen (titre abrégé) dans le Bulletin d'information de l'UPOV afin de lui donner la plus large diffusion possible.

Comptes rendus d'activités des présidents des cinq groupes de travail techniques

12. Mlle Jutta Rasmussen (Danemark), Présidente du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, rend compte de la dernière session tenue par le groupe de travail à Versailles (France), du 21 au 23 mai 1979. Le compte rendu de cette session figure dans le document TW/34. Lors de cette session, le groupe de travail a mis au point les projets de principes directeurs d'examen des lupins et des fêtuques ovine et rouge, qui sont soumis à l'adoption du Comité au cours de la session présente. Le groupe de travail a achevé l'élaboration d'un premier projet de principes directeurs révisés du maïs afin de le présenter pour observations aux organisations professionnelles. Il a aussi examiné les documents de travail concernant les principes directeurs d'examen du lin et les principes directeurs d'examen révisés du ray-grass. Il a d'autre part examiné les points suivants : possibilité de procéder à un échange de semences d'une variété faisant l'objet d'une demande de protection déposée auprès d'un service national, entre les services des Etats membres qui effectuent l'examen de l'espèce correspondante; si les observations non significatives doivent être prises en compte lorsqu'on vérifie la cohérence; l'application de l'échelle 1 à 9 aux caractères quantitatifs avec et sans limite supérieure; la question du ray-grass hybride; la rédaction éventuelle d'un code des stades de croissance des graminées; la question des variétés synthétiques. Le groupe de travail a encore évoqué l'utilisation des niveaux d'expression pairs dans les principes directeurs d'examen et la question de savoir ce que les variétés qui servent d'exemples pour les différents niveaux d'expression d'un caractère doivent illustrer. Le groupe de travail a l'intention de mettre à profit sa neuvième session, qui doit se tenir à Wageningen (Pays-Bas) du 12 au 14 mai 1980, pour mettre au point le projet de principes directeurs d'examen du ray-grass et pour examiner les observations que les organisations professionnelles auront fait sur le projet de principes directeurs d'examen du maïs. Il prévoit aussi de recueillir des renseignements permettant de prendre une décision sur les nouvelles espèces pour lesquelles il y a lieu d'établir des principes directeurs d'examen ou de réviser ceux qui existent et d'étudier certaines questions de principe comme celles de l'harmonisation des méthodes, de l'harmonisation des collections de référence et du

renforcement de la coopération en matière d'examens de laboratoire, se rapportant notamment aux maladies. Le groupe de travail examinera aussi des documents de travail concernant les principes directeurs d'examen du soja et du tournesol s'ils auront pu être rédigés à temps.

13. M. J. Brossier (France), Président du Groupe de travail technique sur les plantes potagères, rend compte de la dernière session de ce groupe de travail, tenue à Cavaillon (France) du 12 au 14 juin 1979. Le compte rendu de cette session figure dans le document TW/35. Lors de cette session, le groupe de travail a achevé ses travaux sur les projets de principes directeurs d'examen du radis d'été, d'automne et d'hiver, du radis de tous les mois et du chou-rave, qui sont tous soumis à l'adoption du Comité au cours de la session présente. Il a rédigé des premiers projets de principes directeurs d'examen du céleri-rave, de la mâche et du piment afin de les soumettre aux organisations professionnelles pour qu'elles fassent leurs observations. Il a d'autre part examiné un document de travail concernant les principes directeurs d'examen révisés du pois et a rédigé un nouveau projet qui a été envoyé au Groupe de travail technique sur les plantes agricoles afin qu'il y fasse figurer d'autres caractères se rapportant au pois fourrager. En outre, le groupe de travail a examiné s'il conviendrait de demander du matériel supplémentaire à l'obtenteur pour la deuxième année d'essai et il a étudié les possibilités de centralisation des essais se rapportant aux maladies. Le groupe de travail a l'intention de mettre à profit sa treizième session, qui se tiendra à Lund (Suède) du 23 au 25 septembre 1980, pour mettre au point les projets de principes directeurs d'examen du céleri-rave, de la mâche et du piment et pour rédiger un premier projet de principes directeurs d'examen révisés du pois. Il prévoit aussi d'entreprendre l'examen de documents de travail concernant les principes directeurs d'examen de l'endive et du poireau, des principes directeurs d'examen révisés de la laitue et, si un document de travail peut être rédigé à temps, du céleri. En outre, il évoquera l'harmonisation des collections de référence et l'examen de la résistance aux parasites et aux maladies.

14. M. A.J. George (Royaume-Uni), Président du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales, rend compte de la dernière session tenue par ce groupe de travail à Hanovre (République fédérale d'Allemagne) du 17 au 19 juillet 1979. Le compte rendu de cette session figure dans le document TW/36. Au cours de cette session, le groupe de travail a achevé ses travaux concernant les projets de principes directeurs d'examen du berberis, du forsythia, du chrysanthème et du pélargonium, qui sont tous soumis à l'adoption du Comité au cours de la présente session. Il a rédigé des premiers projets de principes directeurs d'examen du gerbera et du kalanchoë et un premier projet de principes directeurs d'examen révisés du rosier afin de les soumettre aux organisations professionnelles pour qu'elles fassent leurs observations. Il a aussi rédigé un document de travail sur les principes directeurs d'examen du thuya du Canada, qui a été envoyé au Groupe de travail technique sur les arbres forestiers afin qu'il y fasse figurer éventuellement d'autres caractères nécessaires pour les variétés forestières de cette espèce. Il a enfin examiné la question des caractères distinctifs des plantes à multiplication végétative et, dans ce contexte, le problème soulevé par la facilité des mutations. Le groupe de travail compte mettre à profit sa treizième session, qui se tiendra à Lund (Suède) du 16 au 18 septembre 1980, pour terminer ses travaux sur les principes directeurs d'examen du gerbera, du kalanchoë, du thuya du Canada, et sur les principes directeurs d'examen révisés du rosier. Il prévoit aussi d'entamer l'examen de documents de travail sur les principes directeurs d'examen du narcisse, du Malus ornamental et sur les principes directeurs d'examen révisés de l'Euphorbia fulgens et poinsettia. Il évoquera aussi l'examen de l'homogénéité et de la stabilité des plantes à multiplication végétative et la question soulevée par l'existence au sein de certaines espèces de variétés multipliées par voie végétative et de variétés reproduites par voie sexuée. En fonction des travaux terminés par le Groupe de travail technique sur les arbres forestiers, le groupe de travail envisage aussi d'étudier un document de travail sur les principes directeurs d'examen de l'épicéa.

15. M. F. Schneider (Pays-Bas), Président du Groupe de travail technique sur les arbres forestiers, rend compte de la dernière session tenue par ce groupe de travail à Wageningen (Pays-Bas) les 25 et 26 septembre 1979. Le compte rendu de cette session figurera dans le document TW/37. Au cours de cette session, le groupe de travail a rédigé un premier projet de principes directeurs d'examen révisés du peuplier. Il a ajouté dans ce projet un tableau contenant des caractères devant être observés sur le sujet adulte. Il n'a cependant pas été en mesure d'y faire figurer tous les caractères utilisés par la Commission internationale du peuplier, étant donné que

certaines sont des caractères se rapportant à la valeur pour l'utilisateur. Le groupe de travail a d'autre part poursuivi l'examen de documents de travail sur les principes directeurs d'examen du saule et de l'épicéa. A propos de l'épicéa, il a aussi examiné les problèmes de la typophyse et de la cyclophyse. Il a encore examiné le document de travail sur les principes directeurs d'examen du thuya du Canada et a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'y ajouter des caractères. Le groupe de travail compte mettre à profit sa huitième session, qui se tiendra à Hanovre (République fédérale d'Allemagne) du 26 au 28 août 1980, pour terminer ses travaux sur le projet de principes directeurs d'examen du saule et sur les principes directeurs d'examen révisés du peuplier ainsi que pour rédiger un premier projet de principes directeurs d'examen de l'épicéa qui sera présenté aux organisations professionnelles afin qu'elles fassent leurs observations. En fonction de l'avancement du débat au sein du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières concernant les porte-greffes, il se pourrait aussi que cette question soit abordée.

16. M. A. Berning (République fédérale d'Allemagne), Président du Groupe de travail sur les plantes fruitières, indique que ce groupe de travail ne s'est pas réuni depuis la dernière session du Comité technique. Le compte rendu de la dernière session du groupe de travail figure dans le document TW/33. La onzième session du groupe de travail se tiendra en Afrique du Sud, du 27 avril au 11 mai 1980, et plusieurs institutions seront visitées à cette occasion. Le groupe de travail compte mettre cette session à profit pour terminer ses travaux sur les principes directeurs d'examen de la ronce fruitière, pour poursuivre l'examen du document de travail sur les principes directeurs d'examen des agrumes et pour entamer celui des documents de travail sur les principes directeurs d'examen du prunier japonais et de l'olivier, pour continuer le débat sur la révision des principes directeurs d'examen du pommier et, si le temps le permet, pour entreprendre l'examen de documents de travail sur les principes directeurs d'examen du cognassier et du kaki ainsi que pour arrêter les principes directeurs d'examen du pommier porte-greffe, des pruniers porte-greffe et des Ribes porte-greffe.

17. A propos du compte rendu de la dernière session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, le Comité examine si, pour les variétés reproduites par voie sexuée, il conviendrait de demander un nouvel échantillon à l'obtenteur la deuxième année des essais. Il rappelle à cet égard le débat consacré à l'examen de la stabilité lors de sa douzième session. Il décide finalement de réexaminer la question à sa quinzième session en s'appuyant sur un document que rédigera la présidente du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles.

18. Le Comité examine aussi les différences qui doivent nécessairement apparaître entre deux niveaux d'expression de caractères quantitatifs mesurés sans limite supérieure. Il décide finalement que les niveaux d'expression d'un caractère de ce type doivent être fixés de façon à être valables, ce qui peut signifier dans certains cas que la différence entre un niveau et le suivant doit correspondre au moins à une PPDS (plus petite différence significative).

19. Au sujet du choix des variétés indiquées à titre d'exemples pour les différents niveaux d'expression d'un caractère déterminé, le Comité estime que chaque fois que c'est possible, ce choix doit porter sur des variétés qui illustrent le milieu du niveau d'expression considéré. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'atteindre cet idéal.

20. Le Comité se rallie à l'avis de la majorité des membres du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, selon lequel deux variétés doivent être considérées comme distinctes si elles présentent des différences de même signe deux années sur trois même si l'on a, pour l'une des années, observé une différence non significative qui n'est pas du même signe. Par conséquent, lorsque l'on vérifie la cohérence, il y a lieu d'ignorer les différences non significatives.

21. Sur la suggestion du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, le Comité examine s'il convient de recommander que les services d'un Etat membre dans lequel la protection est demandée pour une variété nouvelle envoient de la semence de cette variété aux services de tous les autres Etats membres qui effectuent l'examen des variétés de la même espèce afin qu'ils la fassent figurer dans leurs collections de référence. Tout en ayant bien conscience des grands avantages que présenterait cette procédure, le Comité conclut que celle-ci ne peut pas être appliquée.

étant donné que les services devraient demander à l'obtenteur des quantités trop importantes de semence. Il est donc recommandé que les services qui reçoivent des demandes fassent connaître, comme c'est le cas à l'heure actuelle, aux services des autres Etats membres les variétés qui sont examinées et ne fournissent de la semence que sur demande.

22. Au sujet de la possibilité d'indiquer aussi des variétés servant d'exemples dans les principes directeurs d'examen pour les niveaux d'expressions pairs d'un caractère, le Comité estime qu'il ne convient de le faire que si les différences entre les divers niveaux sont suffisamment marquées pour que l'on ne risque pas de voir l'ordre de certaines des variétés servant d'exemples de niveaux voisins s'inverser dans certaines conditions du milieu.

23. Le Comité note que le Groupe de travail technique sur les plantes potagères a examiné s'il conviendrait de demander à l'obtenteur d'une variété hybride de fournir pour l'examen non seulement de la semence de l'hybride mais aussi de la semence des lignées parentales. Il décide que cette question devra être examinée lors de sa quinzième session.

24. Le Comité note que plusieurs des groupes de travail techniques ont débattu récemment de l'examen de la résistance aux maladies et de la possibilité d'une plus grande coopération dans ce domaine. Il prie les groupes de travail techniques de poursuivre ce débat lors des sessions à venir et de mettre spécialement l'accent sur les points suivants :

a) dresser, dans leur domaine de compétence, la liste des maladies pour lesquelles la résistance pourrait, à leur avis, être utilisée pour distinguer les variétés en vue de l'octroi de droits d'obtenteur;

b) déterminer s'il serait possible de parvenir à un accord au sein des groupes de travail sur les méthodes d'examen, y compris les méthodes de maintien des biotypes;

c) déterminer si une coopération plus étendue serait utile et

d) faire rapport sur l'issue de leurs débats à la seizième session du Comité.

25. Le Président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles tentera de rédiger un premier projet de document sur cette question pour la quinzième session du Comité qui se tiendra en mars 1980.

26. A propos du compte rendu de la dernière session du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales, le Comité examine la question des mutations qui se produisent facilement, problème qui se pose spécialement pour le chrysanthème, et il étudie les quatre solutions possibles décrites au paragraphe 7 du document TC/XIV/2. Au sujet des deux premières, qui consisteraient à fixer des écarts minimums ou à exiger une certaine "amélioration", le Comité déclare que la première est impraticable; quant à la seconde, on peut se demander si la Convention UPOV permettrait de fixer la condition envisagée. Comme il n'est pas possible de prouver qu'une variété donnée est un mutant d'une autre, les mutants doivent être traités de la même façon que les autres variétés et aucun traitement différent ne peut être accepté. Devant ce problème, il se pourrait cependant qu'il faille, à l'avenir, rechercher une interprétation plus élaborée des termes "caractères importants" de l'article 6(1)a) de la Convention, que l'on interprète actuellement comme désignant un caractère important pour l'établissement du caractère distinctif. Avec l'adoption de méthodes plus perfectionnées comme l'analyse biochimique ou l'électrophorèse, il sera peut-être difficile de maintenir cette interprétation et il faudra peut-être distinguer entre les caractères acceptables pour l'établissement du caractère distinctif en vue de l'octroi de droits d'obtenteur et les caractères qui ne seraient acceptables qu'aux fins de l'identification. La délégation des Pays-Bas propose de rédiger un document de travail sur les incidences de méthodes nouvelles telles que l'électrophorèse ou l'analyse biochimique en ce qui concerne l'examen du caractère distinctif, afin de le présenter à la prochaine session du Comité. Lorsque le Comité aura examiné la question de façon approfondie, il faudra demander leurs observations aux organisations professionnelles. En outre, les groupes de travail techniques sont priés de passer en revue les méthodes utilisées dans leur domaine de compétence et de faire rapport au Comité lors de sa seizième session.

27. Au sujet des deux autres solutions mentionnées par le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales dans le cas des mutations qui se produisent facilement, à savoir les demandes groupées et les descriptions établies par l'obtenteur pour plusieurs mutants afin d'en établir le caractère notoire, le Comité estime qu'elles nécessitent aussi un complément d'examen.

28. A propos du compte rendu de la dernière session du Groupe de travail technique sur les arbres forestiers, M. M.-H. Thiele-Wittig rend compte de sa participation à la vingt-neuvième session du Comité exécutif de la Commission internationale du peuplier, tenue à Lisbonne (Portugal) le 15 octobre 1979. Lors de cette session, M. Thiele-Wittig a tenté d'expliquer pourquoi le Groupe de travail technique sur les arbres forestiers n'avait pas pu reprendre dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV tous les caractères utilisés par la Commission internationale du peuplier. En effet, plusieurs de ces caractères sont principalement des caractères se rapportant à la valeur pour l'utilisateur et ne peuvent pas servir à distinguer les variétés (par exemple, ceux qui concernent "la résistance aux maladies ou à d'autres dommages", "l'aptitude à diverses utilisations" et "l'utilisation principale"). La Commission internationale du peuplier a été informée qu'elle recevra prochainement un projet de principes directeurs d'examen révisés du peuplier sur lequel il lui sera demandé de faire des observations par écrit en temps utile avant la prochaine session du Groupe de travail technique sur les arbres forestiers. Le Comité marque son accord pour que le projet de principes directeurs d'examen révisés du peuplier, contenant un tableau supplémentaire de caractères du sujet adulte, soit envoyé pour observations à la Commission internationale du peuplier.

Principes directeurs d'examen

29. Le Comité examine les projets de principes directeurs d'examen mentionnés au paragraphe 1 du document TC/XIV/2 et adopte les principes directeurs d'examen suivants, sous réserve des modifications apportées par le Comité de rédaction et signées en séance :

- TG/26/3(proj.) - Principes directeurs d'examen du chrysanthème
- TG/28/4(proj.) - Principes directeurs d'examen du pélargonium
- TG/63/2(proj.) - Principes directeurs d'examen du radis d'été, d'automne et d'hiver
- TG/64/2(proj.) - Principes directeurs d'examen du radis de tous les mois
- TG/65/2(proj.) - Principes directeurs d'examen du chou-rave
- TG/66/2(proj.) - Principes directeurs d'examen du lupin
- TG/68/2(proj.) - Principes directeurs d'examen du berberis
- TG/69/2(proj.) - Principes directeurs d'examen du forsythia.

30. Suivant la recommandation du Comité de rédaction, le Comité renvoie le document TG/67/2(proj.) (projet de principes directeurs d'examen de la fêtuque ovine et de la fêtuque rouge) au Groupe de travail technique sur les plantes agricoles pour que celui-ci précise plusieurs points (méthodes, niveaux pairs d'expression des caractères, variétés indiquées à titre d'exemples, caractères qui doivent être examinés sur lignes ou sur plantes isolées).

31. Le Comité prend aussi note de l'état d'avancement des projets de principes directeurs d'examen mentionnés aux paragraphes 3 à 5 du document TC/XIV/2 et dans l'annexe de ce document et marque son accord sur les priorités indiquées en page 2 de l'annexe. Il note que dans cette annexe, dans la colonne "Arbres forestiers", il y a lieu de supprimer la ligne intitulée "peuplier (révisé)" et que dans la colonne "Plantes ornementales", dans la version anglaise du document, il convient de remplacer "Freesia splendens" par "Vriesea splendens".

Coopération en matière d'examen

32. Les délibérations se déroulent sur la base des documents C/XIII/5 et C/XIII/7, qui ont remplacé dans l'intervalle le document TC/XIII/11. Comme le document C/XIII/5 avait déjà été diffusé le 12 septembre 1979, les experts des différents Etats membres rendent compte des modifications intervenues depuis cette date.

33. A ce propos, M. D. Böringer (République fédérale d'Allemagne) informe le Comité de la visite qu'il a rendue à Israël. Il observe qu'Israël a besoin de l'aide des services des Etats membres actuels pour l'examen des variétés. Etant donné que ce pays est en voie d'adhérer à la Convention, M. Böringer recommande qu'on lui fournisse des résultats d'examen sur demande et qu'on examine favorablement la conclusion d'accords bilatéraux en matière d'examen des variétés.

Programme de la quinzième session

34. Le Comité décide finalement d'examiner au cours de la session prochaine, qui se tiendra les 18 et 19 mars 1980, les questions suivantes : incidences des méthodes nouvelles telles que l'électrophorèse ou l'analyse biochimique sur l'examen des caractères distinctifs; nécessité de fournir un échantillon de semence différent pour l'examen pendant le deuxième cycle de végétation; harmonisation et coopération en matière d'examen de la résistance aux maladies; nécessité d'examiner, pour les variétés hybrides, les lignées parentales en plus de la variété. En dépit du fait que les groupes de travail techniques ne se réuniront pas avant la prochaine session du Comité, le projet d'ordre du jour prévoira des comptes rendus des présidents des groupes de travail techniques qui voudraient éventuellement rendre compte de l'avancement des travaux.

[Deux annexes suivent]

TC/XIV/5
ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'agriculture et de l'horticulture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. G. VAN BOGAERT, Rijksstation voor Plantenveredeling, 9230 Merelbeke

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør
- Miss J. RASMUSSEN, Deputy Director, Chairman of the Technical Working Party for Agricultural Crops, Tystofte Experimental Station, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, GEVES/INRA, G.I.S.M., La Minière, 78280 Guyancourt
- M. J. BROSSIER, Président du Groupe de travail sur les plantes potagères, INRA/GEVES, Domaine d'Olonne, Les Vignères, B.P. 1, 84300 Cavaillon

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Bemeroder Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72
- Dr. G. FUCHS, Bundessortenamt, Bemeroder Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72
- Mr. A. BERNING, Vorsitzender der Technischen Arbeitsgruppe für Obstarten, Bundessortenamt, Bemeroder Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Dr. L. LODI, Avocat-conseil, Società Italiana Brevetti, Corso D'Italia 102, Roma

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, Wageningen
- Mr. R. DUYVENDAK, Head, Botanical Research Agricultural Crops, RIVRO, P.B. 32, 6700 AA Wageningen
- Mr. F. SCHNEIDER, Chairman of the Technical Working Party for Forest Trees, RIVRO, p/a IVT, P.B. 16, 6140 Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris
- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

TC/XIV/5
Annex I/Annexe I/Anlage I
page/Seite 2

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. A. ÅBERG, Vice-Chairman of the National Plant Variety Board, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural Sciences, 750 07 Uppsala

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Abteilung für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3000 Bern

M. R. GUY, Chef de service chargé de l'examen, RAC, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

Mr. A.J. GEORGE, Chairman of the Technical Working Party for Ornamental Plants, The Plant Variety Rights Office, Lee Valley Experimental Horticulture Station, Ware Road, Hoddesdon, Hertfordshire EN11 9AQ

II. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. A.F. KELLY, Chairman

III. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer

Mr. A. WHEELER, Legal Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of Annex I, Annex II follows/
Fin de l'annexe I, l'annexe II suit/
Ende der Anlage I, Anlage II folgt]

INTRODUCTION GENERALE REVISEE AUX PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS,
DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE DES OBTENTIONS VEGETALES

A. INTRODUCTION

B. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'EXAMEN

I. DEFINITION ET OBSERVATION DES CARACTERES

- a) Généralités
- b) Caractères qualitatifs et quantitatifs
- c) Observation des caractères

II. EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS

- a) Généralités
- b) Critères pour la possession de caractères distinctifs
- c) Caractères qualitatifs
- d) Caractères quantitatifs mesurés
- e) Distinction dans le cas d'un caractère quantitatif normalement observé visuellement
- f) Remarque

III. EXAMEN DE L'HOMOGENEITE

- a) Généralités
- b) Variétés multipliées par voie végétative et variétés strictement autogames
- c) Variétés principalement autogames
- d) Variétés allogames, variétés synthétiques y comprises
- e) Variétés hybrides

IV. EXAMEN DE LA STABILITE

V. COLLECTIONS DE REFERENCE

C. PRESENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

I. LANGUE ORIGINALE

II. NOTES TECHNIQUES

III. TABLEAU DES CARACTERES

- a) Généralités
- b) Ordre des caractères
- c) Caractères qualitatifs
- d) Caractères quantitatifs
- e) Variétés indiquées à titre d'exemple
- f) Caractères à toujours inclure dans la description d'une variété

IV. EXPLICATIONS ET METHODES

V. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

INTRODUCTION GENERALE REVISEE AUX PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS,
DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE DES OBTENTIONS VEGETALES

A. INTRODUCTION

1. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit que la protection n'est accordée qu'après un examen de la variété. L'examen prescrit doit être adapté aux particularités de chaque genre ou espèce et doit nécessairement tenir compte des exigences particulières à respecter pour leur culture.

2. Afin de donner des recommandations sur cette adaptation, l'UPOV a publié des Principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales. Avec ces "principes directeurs d'examen", les Etats disposent d'une base commune pour l'examen des variétés et l'établissement de descriptions variétales standardisées, ce qui facilite la coopération internationale en matière d'examen entre les services des Etats membres. En fournissant des renseignements sur les caractères à étudier et sur les questions qui leur seront posées au sujet de leur variété, les principes directeurs d'examen sont également utiles aux demandeurs d'un titre de protection.

3. Les principes directeurs d'examen ne doivent pas être considérés comme un système d'une rigueur absolue. Il peut exister des cas ou des situations qui ne sont pas envisagés dans le cadre du présent document et il conviendra de les traiter dans un esprit conforme aux principes directeurs d'examen. Les principes directeurs d'examen sont rédigés par des groupes de travail techniques dont les travaux sont coordonnés par un Comité technique établi par le Conseil de l'UPOV. Les principes directeurs d'examen seront modifiés, le moment venu, en fonction de l'expérience acquise.

4. Les principes directeurs comprennent

- des notes techniques
- un tableau des caractères
- des explications et méthodes
- un questionnaire technique.

On trouvera des précisions aux paragraphes 39 et suivants, au chapitre qui traite de la présentation des principes directeurs.

5. Normalement, des principes directeurs d'examen distincts sont rédigés pour chaque espèce. Toutefois, il se peut que l'on estime nécessaire de regrouper plusieurs espèces dans un seul document ou au contraire de subdiviser une espèce et de lui consacrer plusieurs documents. Cette subdivision n'est possible que si les différentes espèces ou les différents groupes de l'espèce sont nettement délimités.

B. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'EXAMEN

6. D'après l'article 6 de la Convention, les conditions de la délivrance d'un titre de protection comprennent :

- i) la possession de caractères distinctifs,
- ii) l'homogénéité,
- iii) la stabilité.

Ces conditions sont appréciées sur la base des caractères et de leurs expressions.

I. DEFINITION ET OBSERVATION DES CARACTERES

a) Généralités

7. Les caractères énumérés dans les principes directeurs d'examen sont considérés comme importants pour distinguer les variétés et, par voie de conséquence, pour l'examen de l'homogénéité et de la stabilité. Ce ne sont pas nécessairement des qualités qui transmettent l'idée d'une certaine valeur de la variété. Les caractères doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision. Les tableaux de caractères ne sont pas exhaustifs, mais ils peuvent être complétés par des caractères supplémentaires si cela se révèle utile.

8. Pour permettre l'examen des variétés et l'établissement des descriptions variétales, les caractères sont subdivisés dans les principes directeurs d'examen en niveaux d'expression et le qualitatif de chaque niveau est suivi d'une "note". Afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère dans les principes directeurs d'examen, des variétés sont indiquées à titre d'exemples chaque fois que cela est possible.

b) Caractères qualitatifs et quantitatifs

9. Les caractères utilisés pour distinguer les variétés peuvent être qualitatifs ou quantitatifs.

10. Les "caractères qualitatifs" devraient être ceux qui présentent des niveaux d'expression discrets, discontinus, sans limite arbitraire pour le nombre de niveaux d'expression. Certains caractères qui ne correspondent pas à cette définition peuvent être traités comme des caractères qualitatifs lorsque les niveaux d'expression rencontrés sont suffisamment différents les uns des autres.

11. Les "caractères quantitatifs" sont ceux qui sont mesurables dans une échelle à une dimension et qui présentent une variation continue d'un extrême à l'autre. Ils sont divisés en un certain nombre de niveaux d'expression aux fins de la description.

12. Des caractères examinés séparément peuvent ensuite être combinés (par exemple, le rapport longueur/largeur). Les caractères combinés doivent être traités comme les autres.

c) Observations des caractères

13. Afin d'obtenir des résultats comparables dans les différents Etats membres, il faut définir le dispositif d'essai (par exemple : taille des parcelles, taille de l'échantillon, nombre de répétitions, durée des essais, etc.).

14. En règle générale, les caractères qualitatifs sont observés visuellement tandis que les caractères quantitatifs peuvent être mesurés; toutefois, il est souvent suffisant de faire une observation visuelle ou, s'il y a lieu, une autre observation sensorielle (par exemple : goût, odorat), surtout lorsqu'une observation par mesure serait très difficile.

15. Lorsqu'une échelle fixe est utilisée, quels que soient l'essai et l'année de l'observation d'un caractère qualitatif ou quantitatif, l'influence du milieu se répercute sur les résultats. Avant d'utiliser ces résultats dans des opérations statistiques, il convient d'examiner les propriétés de l'échelle; ainsi, par exemple, les observations présentent-elles une distribution normale (gaussienne) et, sinon, pourquoi? Dans le cas des caractères établis grâce à la combinaison de certains autres caractères (voir paragraphe 12), il convient tout spécialement d'examiner si les hypothèses de la méthode statistique à utiliser sont réellement respectées.

16. Lorsque les caractères observés visuellement sont traités au moyen d'une échelle qui ne satisfait pas aux hypothèses des statistiques paramétriques habituelles, en règle générale, seules les méthodes statistiques non paramétriques sont applicables. Même l'opération simple qui consiste à calculer une moyenne n'est permise que si les valeurs sont sur une échelle de classement à intervalles égaux. Dans le cas des méthodes non paramétriques, il est conseillé d'utiliser une échelle établie sur la base de variétés représentatives des différents niveaux d'expression du caractère. Dans ce cas, une même variété devrait toujours recevoir à peu près la même note, ce qui facilite l'interprétation des résultats.

17. Les caractères, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, peuvent être soumis dans une plus ou moins large mesure à l'influence du milieu, qui peut modifier l'expression des différences à déterminisme génétique. Les caractères les moins influencés par le milieu doivent être retenus de préférence. Lorsque, dans certains cas, l'expression d'un caractère est davantage modifiée que d'habitude par les facteurs du milieu, il ne faut pas l'utiliser.

II. EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS

a) Généralités

18. D'après l'article 6.1)a) de la Convention, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

19. Les variétés auxquelles la variété examinée doit être comparée sont celles dont l'existence est notoire. La première base de comparaison est normalement constituée par les variétés considérées comme similaires à celle que l'on examine et disponibles dans l'Etat qui procède à l'examen, par exemple dans une collection de référence.

b) Critères pour la possession de caractères distinctifs

20. Il convient de considérer deux variétés comme distinctes lorsque la différence:

- est constatée dans au moins un lieu d'examen
- est nette et
- se maintient uniformément.

c) Caractères qualitatifs

21. Dans le cas des caractères qualitatifs vrais, la différence entre deux variétés est considérée comme nette si les caractères correspondants donnent des expressions qui tombent dans deux niveaux d'expression différents. Pour d'autres caractères traités de façon qualitative, il faut tenir compte de la fluctuation éventuelle pour établir le caractère distinctif.

d) Caractères quantitatifs mesurés

22. Lorsque le caractère distinctif dépend de caractères mesurés, la différence est considérée comme nette lorsque, par exemple, au moyen de la méthode de la plus petite différence significative, elle apparaît avec une probabilité d'erreur de 1 pour cent. Les différences se maintiennent uniformément si elles apparaissent avec le même signe pendant deux cycles de végétation consécutifs ou dans deux sur trois.

e) Distinction dans le cas d'un caractère quantitatif normalement observé visuellement

23. Si un caractère quantitatif qui est normalement observé visuellement constitue le seul caractère distinctif par rapport à une autre variété, il doit être mesuré en cas de doute, si une telle opération de mesure peut être effectuée sans trop d'efforts.

24. Il est souhaitable, dans tous les cas, d'effectuer une comparaison directe entre deux variétés similaires, car les comparaisons directes par paires présentent le plus faible biais. Dans chaque comparaison, on peut noter une différence entre deux variétés dès que cette différence est visible à l'oeil nu et qu'elle peut être mesurée si cela est possible sans trop d'efforts.

25. Le critère le plus simple pour déterminer s'il est possible de distinguer deux variétés consiste à exiger des différences qui se répètent dans les comparaisons par paires (différences notables de même signe), pourvu qu'elles puissent encore être escomptées dans des essais ultérieurs. Le nombre de comparaisons doit être suffisant pour obtenir la même fiabilité que dans le cas des caractères mesurés.

f) Remarque

26. Il peut arriver que l'on observe pour deux variétés des différences concernant plusieurs caractères examinés séparément; si l'on utilise une combinaison de ces données pour établir le caractère distinctif, il convient de s'assurer que le degré de fiabilité est comparable à celui qui est prévu aux paragraphes 22 à 25.

III. EXAMEN DE L'HOMOGENEITE

a) Généralités

27. D'après l'article 6.1)c) de la Convention, une variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative. Pour que la variété soit considérée comme homogène, la variation qu'elle présente en fonction du système d'obtention de la variété et de la présence de plantes aberrantes résultant d'un mélange fortuit, de mutations ou d'une autre cause doit être aussi limitée que nécessaire pour qu'il soit possible de décrire la variété et d'analyser avec précision le caractère distinctif et de garantir la stabilité. Elle requiert une certaine tolérance qui dépend du système de reproduction ou de multiplication de la variété - multiplication végétative, autogamie ou allogamie. Le nombre des plantes aberrantes, c'est-à-dire les plantes dont l'expression de caractères diffère de celle de la variété, ne devrait pas dépasser les valeurs indiquées ci-dessous - sauf indication contraire dans les principes directeurs d'examen.

b) Variétés multipliées par voie végétative et variétés strictement autogames

28. Pour les variétés multipliées par voie végétative et les variétés strictement autogames, le tableau suivant fondé sur l'expérience acquise indique le nombre maximum de plantes aberrantes acceptables dans des échantillons d'effectifs différents. La taille de l'échantillon s'entend de celle définie donnée dans les principes directeurs d'examen.

Nombre maximum de plantes aberrantes acceptables dans des échantillons d'effectifs différents

Effectif	Nombre maximum
≤ 5	0
6 - 35	1
36 - 82	2
83 - 137	3

c) Variétés principalement autogames

29. Les variétés principalement autogames sont des variétés qui ne sont pas strictement autogames mais qui sont traitées comme telles pour l'examen. Pour ces variétés, une tolérance supérieure est nécessaire et les nombres maximums de plantes aberrantes figurant dans le tableau pour les variétés multipliées par voie végétative et pour les variétés strictement autogames sont doublés.

d) Variétés allogames, variétés synthétiques y comprises

30. Les variétés allogames présentent habituellement des variations plus grandes que les variétés multipliées par voie végétative et les variétés autogames et il est quelquefois difficile de distinguer les plantes aberrantes. De ce fait aucune tolérance ne peut être fixée en valeur absolue mais des limites de tolérance relatives sont utilisées par comparaison avec des variétés comparables déjà connues.

31. Pour les caractères mesurés, l'écart type ou la variance doivent être utilisés comme critère de comparaison. Une variété est considérée comme non homogène pour un caractère mesuré si sa variance est supérieure à 1,6 fois la moyenne des variances des variétés utilisées pour la comparaison.

32. Les caractères observés visuellement doivent être traités de la même façon que les caractères mesurés, c'est-à-dire par comparaison avec des variétés comparables déjà connues. Le nombre de plantes visuellement différentes ne doit pas dépasser de façon significative (intervalle de confiance de 95%) celui des variétés comparables déjà connues.

e) Variétés hybrides

33. Les hybrides simples doivent être traités comme les variétés principalement autogames, mais une tolérance doit également être prévue pour les plantes inbred. Il n'est pas possible de fixer un pourcentage car les décisions diffèrent en fonction de l'espèce et de la méthode d'obtention. Toutefois, le pourcentage de plantes inbred ne doit pas être tel que les essais sont gênés. Les Groupes de travail techniques fixeront dans les principes directeurs d'examen appropriés le pourcentage maximum toléré.

34. Pour les hybrides doubles et trois voies, la ségrégation de certains caractères est acceptable si elle est en accord avec la formule de la variété. Si l'hérédité d'un caractère à disjonction nette est connue, il doit être traité comme un caractère qualitatif. Si le caractère décrit n'est pas à disjonction nette, il doit être traité comme dans le cas des variétés allogames : l'homogénéité doit être comparée à celle des variétés comparables déjà connues. Les considérations relatives aux hybrides simples sont applicables lorsqu'il s'agit de fixer une tolérance pour les plantes inbred.

IV. EXAMEN DE LA STABILITE

35. D'après l'article 6.1)d) de la Convention, la variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

36. En général, il n'est pas possible, au cours d'une période de deux à trois ans, d'effectuer des tests sur la stabilité qui apportent la même certitude que l'examen des caractères distinctifs et de l'homogénéité.

37. Généralement, lorsque l'échantillon fourni s'est révélé homogène, le matériel peut aussi être considéré comme stable. Toutefois, lors de l'examen des caractères distinctifs et de l'homogénéité, il convient de veiller soigneusement à la stabilité. S'il y a lieu, il convient de cultiver une génération supplémentaire ou un nouvel échantillon de semences de la variété afin de vérifier si cette génération ou cet échantillon présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment.

V. COLLECTIONS DE REFERENCE

38. Dans toute la mesure où cela est possible et nécessaire pour l'espèce considérée, chaque Etat devra conserver, ou prendre les dispositions nécessaires pour qu'un autre Etat conserve pour son compte, des collections de référence de semences viables ou de matériel de multiplication végétative des variétés pour lesquelles il a accordé un titre de protection. De préférence la collection de référence devrait aussi, autant que possible, contenir les semences ou du matériel de multiplication végétative de toute autre variété qui pourrait être utile comme référence. Normalement, les semences et le matériel de multiplication végétative devront être fournis par l'obteneur et lorsqu'il apparaîtra nécessaire de renouveler les semences ou le matériel végétatif en stock, le nouveau lot devra être vérifié par un examen cultural.

C. PRESENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

I. LANGUE ORIGINALE

39. Les principes directeurs d'examen sont initialement rédigés dans l'une des trois langues de travail de l'UPOV (allemand, anglais et français) et adoptés dans cette version. S'il existe des divergences entre le texte original et les traductions dans les deux autres langues, le texte original fait foi. Pour cette raison, tous les principes directeurs d'examen comportent l'indication de la langue dans laquelle le texte original a été rédigé.

II. NOTES TECHNIQUES

40. Les principes directeurs d'examen débutent par une référence au présent document, immédiatement suivie des "notes techniques". Alors que le présent document ne fournit que des recommandations générales applicables à tous les principes directeurs d'examen ou à la plupart d'entre eux, les notes techniques donnent des recommandations techniques et des instructions particulières à l'espèce concernée. Ces recommandations portent, par exemple, sur la quantité et la qualité du matériel végétal à fournir, les conditions dans lesquelles les essais seront effectués, notamment la taille des parcelles et le nombre de répétitions, la durée des essais, le groupement des variétés dans les essais, et comprennent des indications relatives à la partie de la plante sur laquelle un caractère doit être observé, à la date de l'observation et à la manière de l'effectuer. Des indications plus détaillées sur les conditions de culture peuvent être données dans une annexe spéciale.

III. TABLEAU DES CARACTERES

a) Généralités

41. Le tableau des caractères indique tous les caractères de l'espèce concernée qui doivent être examinés et inclus dans les descriptions variétales : ils sont munis d'un astérisque (*). Il contient, en plus, d'autres caractères que l'on estime utiles pour la décision finale sur la variété. Ce tableau donne pour chaque caractère une échelle des niveaux d'expression possibles (appelés "niveaux"). Les niveaux sont suivis par des "notes" constituant des codes qui permettent le traitement électronique des descriptions variétales. Autant que possible, des variétés sont indiquées à titre d'exemples pour chaque niveau d'expression. Certains caractères sont marqués du signe (+) indiquant qu'ils sont illustrés à l'aide d'explications et de dessins ou que des méthodes d'examen sont indiquées au chapitre "explications et méthodes".

b) Ordre des caractères

42. Dans les principes directeurs d'examen, les caractères morphologiques sont normalement présentés dans l'ordre chronologique de notation, depuis la plantation ou le semis (quelquefois même avant) jusqu'à la récolte (ou même après). Dans le cadre de cette présentation, l'ordre suivant a été adopté pour les caractères des différents organes des plantes :

port
hauteur
longueur
largeur
taille
forme
couleur
autres détails (tels que surface, base et sommet).

43. Le cas échéant, on distingue différentes phases dans la vie d'une plante, par exemple les périodes de dormance et de croissance, le stade juvénile et le stade adulte, les semences fournies et les grains récoltés sur les plantes obtenues à partir du matériel fourni. Pour les parties de plantes, l'ordre suivant est utilisé :

grain (semence)
 plantule
 plante (par exemple, port)
 racine
 système racinaire ou autres organes souterrains
 (bulbe, stolon)
 tige
 feuille
 inflorescence
 fleur
 fruit
 graine

c) Caractères qualitatifs

44. Les niveaux d'expression des caractères qualitatifs et des caractères quantitatifs traités comme des caractères qualitatifs sont codés par une série de chiffres consécutifs, en partant de 1, sans limite supérieure; exemple :

Peuplier : sexe

dioïque femelle (1)
 dioïque mâle (2)
 monoïque unisexe (3)
 monoïque hermaphrodite (4)

Pour autant qu'il soit possible d'établir un ordre des niveaux d'expression, il convient de réserver les notes inférieures pour les niveaux les plus petits, les plus bas ou les plus faibles.

d) Caractères quantitatifs

45. En règle générale, les niveaux d'expression sont établis en choisissant pour l'expression faible et l'expression forte une paire de mots appropriée, par exemple

"faible/fort",
 "court/long",
 "petit/grand"

et en attribuant à cette paire de mots les notes 3 et 7 et au mot "moyen" la note 5. Les autres niveaux d'expression de l'échelle notés de 1 à 9 seront établis conformément à l'exemple suivant :

<u>Niveau d'expression</u>	<u>Note</u>
très faible	1
très faible à faible	2
faible	3
faible à moyen	4
moyen	5
moyen à fort	6
fort	7
fort à très fort	8
très fort	9

46. On peut utiliser toute l'échelle (de 1 à 9) même si les principes directeurs d'examen n'indiquent, par souci de simplification, que certains niveaux (par exemple, 1, 3, 5, 7, 9 ou 3, 5, 7).

47. Dans la notation "absence - présence", l'absence est codée par 1 et la présence par 9. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer une absence complète d'une expression très faible du caractère, le caractère est divisé en deux, l'un avec les niveaux d'expression "absent (1)" et "présent (9)" et l'autre avec les différents niveaux de présence notés de 1 à 9. Pour les caractères permettant l'utilisation d'une échelle combinée, la combinaison est traitée comme un caractère quantitatif et la note 1 prend la signification "absent ou très faible".

e) Variétés indiquées à titre d'exemples

48. Des variétés sont indiquées à titre d'exemples à chaque fois que cela est possible pour fixer ou décrire les différents niveaux d'expression d'un caractère. Des indications chiffrées - si tant est qu'elles sont utilisées - ne sont utilisées que dans la première édition des principes directeurs et doivent être abandonnées dès que possible. Des variétés ne sont indiquées à titre d'exemples que pour faciliter la compréhension. L'examen deviendrait trop difficile si une variété devait être utilisée à titre d'exemple pour chaque caractère et pour chaque niveau d'expression. Parmi les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen, les services nationaux choisiront celles qu'ils considèrent les plus appropriées pour la solution d'un problème donné.

f) Caractères devant toujours figurer dans la description d'une variété

49. Pour identifier et décrire une variété, il n'est pas toujours nécessaire d'utiliser tous les caractères énumérés dans les principes directeurs d'examen appropriés. Afin de permettre l'harmonisation des descriptions faites par les Etats membres conformément à la Convention, certains caractères ont été marqués d'un astérisque (*), comme cela a déjà été mentionné plus haut, qui indique que ces caractères doivent être utilisés à chaque cycle de végétation pour l'examen de toutes les variétés et qu'ils doivent toujours figurer dans la description de la variété, sauf si le niveau d'expression d'un caractère précédent le rend impossible. Les caractères qui ne sont pas accompagnés de ce signe doivent être notés s'ils sont nécessaires pour distinguer la variété à l'examen d'une autre variété. La liste des caractères n'est pas exhaustive, et d'autres caractères peuvent être utilisés par les services d'examen s'ils les considèrent utiles ou nécessaires.

IV. EXPLICATIONS ET METHODES

50. Le tableau des caractères des principes directeurs d'examen est normalement suivi par un chapitre intitulé "Explications et méthodes". Il contient des explications, des dessins, des photographies ou une indication des méthodes qui sont nécessaires à la compréhension des différents caractères présentés dans le tableau des caractères.

V. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

51. L'annexe des principes directeurs d'examen contient un "questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale". Certains renseignements doivent y être fournis sur l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété afin de permettre au service d'examen de comprendre certains résultats obtenus lors des essais. En outre, y figurent les caractères du tableau des caractères des principes directeurs d'examen pour lesquels on estime que des renseignements sont nécessaires pour permettre au service d'examen de grouper les variétés de façon à ce que les essais puissent être menés d'une manière rationnelle. Dans certains cas, on prévoit aussi, en plus des caractères figurant au tableau des caractères, des indications contenant des informations utiles au sujet de l'espèce (par exemple : "Classification horticole des lis aux fins de l'enregistrement"). A cette fin, l'obteneur est aussi prié dans une autre partie de donner des renseignements sur les caractères permettant à son avis de distinguer sa variété des autres variétés qui se rapprochent de la sienne. Dans la dernière partie du questionnaire technique, le demandeur d'un certificat d'obtention végétale peut ajouter d'autres renseignements qu'il considère utiles pour déterminer que la variété est nouvelle ou pour l'examen de la variété.

[Fin de l'annexe II
et du document]